



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## télévision numérique terrestre

Question écrite n° 91071

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de mise en service de la TNT et les disparités qu'elles créent entre les téléspectateurs potentiels, la même offre de service public ne parvenant pas à tous alors que tous acquittent la même redevance. Il lui demande quel prolongement le Gouvernement entend apporter, des usagers revendiquant aujourd'hui un dégrèvement adapté à ce constat. Il lui demande également quelles dispositions sont prises pour étendre à l'ensemble du territoire national le procédé de diffusion audiovisuelle de la TNT.

### Texte de la réponse

Lancée le 31 mars 2005 pour 35 % de la population, la télévision numérique terrestre (TNT) se déploie par phases successives et couvre depuis le 15 juin dernier plus de 58 % de la population métropolitaine. D'après les calendriers adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le 19 juillet 2005 et le 10 mai 2006, ce taux devrait être porté à 66 % de la population avant le 15 octobre 2006, à 70 % avant le 31 mars 2007 et atteindre 85 % avant la fin de l'année 2007. En juin 2006, soit un peu plus d'un an après le lancement de la TNT, près de 2,7 millions d'adaptateurs numériques avaient été commercialisés en France d'après l'institut GFK, soit un taux d'équipement de plus de 10 % des foyers français et près de 20 % des foyers situés dans les régions couvertes par la TNT. Le groupement TNT avec la collaboration de GFK prévoit même que 4,7 millions de foyers seront équipés à la fin de l'année 2006. Au-delà, le déploiement d'une offre numérique de télévision accessible par tous les foyers est une priorité gouvernementale. Le Président de la République a arrêté un objectif ambitieux de basculement complet de la télévision traditionnelle ou analogique vers la télévision numérique avant la fin de l'année 2011. Le Gouvernement a ainsi préparé le projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, présenté au conseil des ministres du 26 juillet dernier. Ce projet prévoit l'extension de la couverture de la TNT au-delà des 85 % prévus au cours de l'année 2007. Outre l'objectif prioritaire qui sera assigné au secteur public, les éditeurs de services privés seront incités à étendre leurs zones de diffusion géographique en contrepartie de la prorogation de leurs autorisations. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pourra, dans certaines zones, procéder à des extinctions limitées de la diffusion analogique pour permettre le déploiement de la TNT. Enfin, une offre gratuite par satellite permettra d'accéder aux chaînes numériques même dans les zones qui ne seront pas couvertes par la diffusion hertzienne terrestre. La généralisation de l'accès à la télévision numérique passera en effet par l'utilisation complémentaire de l'ensemble des supports : satellite, câble et ADSL. C'est pourquoi il a été demandé à l'ensemble des chaînes de service public financées par la redevance, c'est-à-dire France 2, France 3, France 4, France 5 et Arte d'assurer leur diffusion numérique gratuite par satellite avant la fin 2006. Les chaînes en clair de la TNT membres du groupement « Télévision numérique pour tous » ont souhaité s'associer à cette démarche et ont annoncé avoir retenu la position Atlantic Bird 3 pour la diffusion de ces services qui seront ainsi accessibles partout en France et sans abonnement. Cette offre devrait être lancée avant la fin de l'année 2006, une fois les accords commerciaux nécessaires passés. Conformément à l'objectif fixé par le Président de la République, le projet de

loi prévoit également que le basculement complet de la télévision traditionnelle ou analogique vers la télévision numérique débutera progressivement dès mars 2008 pour être achevé au 30 novembre 2011, dans les conditions fixées par un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique défini par le Gouvernement, après consultation publique et sur proposition du comité stratégique pour le numérique installé par le chef de l'État en mai dernier. L'arrêt de la diffusion analogique interviendra, à compter de mars 2008, zone par zone selon un calendrier établi par le CSA. La mise en oeuvre des mesures d'accompagnement que cette extinction implique, notamment les aides financières en direction de certaines catégories de téléspectateurs, particulièrement les plus démunis, est confiée à un groupement d'intérêt public constitué entre l'État et les éditeurs de services de télévision analogique. Les éditeurs de chaînes historiques, qui devront renoncer définitivement à la diffusion analogique et verront en outre, dès 2008, la portée de leur autorisation analogique progressivement réduite avant son échéance normale, se voient reconnaître en contrepartie, et comme l'avait déjà prévu la loi du 1er août 2000, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour éditer un nouveau service à l'extinction complète de la diffusion analogique. Cette fréquence supplémentaire sera accordée par le CSA à condition de satisfaire à des critères posés par la loi. Enfin, les éditeurs de services locaux de télévision pourront faire jouer leur droit à une diffusion intégrale et simultanée à tout moment en mode numérique de leur programme analogique et sans appel à candidatures. Bénéficiant d'une garantie de diffusion numérique jusqu'à la date du 31 mars 2015, le terme de leurs autorisations sera ainsi le plus souvent postérieur à celui des chaînes nationales analogiques actuelles. Par ailleurs, ce projet de loi permettra le développement du numérique qui repose également sur les services innovants que l'évolution technologique permet aujourd'hui d'apporter au public et qui répondent à une forte demande des opérateurs et du public : la télévision haute définition et la télévision mobile personnelle. Ainsi, en 2011, à l'extinction de l'analogique de terre, la totalité des Français aura accès à une offre de télévision numérique à partir d'un réseau, qu'il soit terrestre, satellite, ou encore filaire, comme le câble ou l'ADSL. Concernant la redevance, il semble important de rappeler que cette taxe finance non seulement la télévision publique mais aussi la radio publique et l'Institut national de l'audiovisuel, qui est en charge de la sauvegarde du patrimoine audiovisuel, et contribue aux objectifs de production et de diffusion des programmes, notamment culturels, diffusés sur tous les types de supports. L'assujettissement à la redevance est lié à la détention d'un appareil permettant la réception de la télévision ou d'un dispositif assimilé, conformément à l'article 1605 II 1° et 2° du code général des impôts (CGI) modifié.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91071

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 avril 2006, page 3531

**Réponse publiée le :** 5 septembre 2006, page 9331